



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

Inspection générale de l'environnement
et du développement durable

**Avis conforme
de soumission à évaluation environnementale,
rendu en application de l'article R. 104-35 du Code de l'urbanisme,
sur la 1^{ère} modification simplifiée du PLUi du Grand Cahors (46)**

N°Saisine : 2024-013953

N°MRAe : 2024ACO182

Avis émis le 06 novembre 2024

La mission régionale d'Autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-33 à R.104-37 ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 21 septembre 2020, 23 novembre 2021, 24 décembre 2021, 24 mars 2022, 28 septembre 2022, 19 juillet 2023, 4 septembre 2023, 1^{er} janvier 2024 et 29 août 2024 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 29 septembre 2022, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 07 janvier 2022, portant délégation pour adopter les avis ;

Vu l'avis rendu par la MRAe Occitanie le 6 avril 2023 sur l'élaboration du PLUi du Grand Cahors ;

Vu la demande d'avis conforme dans le cadre de l'examen au cas par cas relatif au dossier suivant :

- **n°2024 - 013953 ;**
- **1^{ère} modification simplifiée du PLUi du Grand Cahors (46) ;**
- **déposée par la personne publique responsable, la communauté d'agglomération du grand Cahors ;**
- **reçue le 24 octobre 2024 ;**

Considérant la nature de la modification simplifiée, qui consiste :

- à autoriser l'agrivoltaïsme dans toutes les zones agricoles (A), à l'exception des zones agricoles protégées (Ap) dans lesquelles il est interdit, sous différentes conditions issues de la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, et du décret du 8 avril 2024 relatif au développement de l'agrivoltaïsme : apporter un service à l'agriculture : améliorer le potentiel agronomique, adapter au changement climatique, être réversible, etc ; le projet de règlement écrit (nouvel article A.1.1) interdit aussi d'implanter un projet dans un espace contribuant aux continuités écologiques identifiées dans le document graphique au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme, et impose de faire l'objet d'une « *intégration paysagère* » ;
- à autoriser les parcs photovoltaïques jusqu'à 6 MWc dans toutes les zones agricoles (A), sur des terrains réputés incultes ou inexploités depuis au moins 10 ans, à l'exception des espaces contribuant aux continuités écologiques identifiées dans le document graphique au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme; le règlement impose aussi au projet de faire l'objet d'une « *intégration paysagère* », et de respecter les caractéristiques techniques définies par l'article 1 de l'arrêté du 29 décembre 2023 : conditions de hauteur des panneaux, de taux de recouvrement du sol, etc (nouvel article A.1.1 du projet de règlement écrit) : reclassement ;
- à procéder à des corrections qualifiées d'erreurs matérielles et ajustements mineurs du règlement, sur lesquels la MRAe ne formule pas d'observations : reclassement d'une parcelle en zone agricole comme demandé lors de l'enquête publique mais oubliée lors de l'approbation du PLUi, réduction d'un secteur de taille et capacité limitée (STECAL) et reclassement en zone naturelle (N), suppression de protections sur des secteurs déjà protégés par ailleurs et sur un bâtiment qui a été démoli, suppression d'emplacements réservés, suppression d'une orientation d'aménagement et programmation (OAP) dans une zone à urbaniser fermée à l'urbanisation (2AU), ajout au règlement graphique de 31 bâtiments autorisés à changer de destination conformément au règlement écrit qui liste ces mêmes bâtiments, modifications du règlement écrit et du cahier des OAP ;

Considérant la localisation des secteurs concernés par le développement de l'agrivoltaïsme et des parcs photovoltaïques :

- pour ce qui concerne les secteurs dans lesquels l'agrivoltaïsme est autorisé : 13 861 ha de zones agricoles (A) du PLUi approuvé :
 - intersectant en tout ou partie des sites Natura 2000 (« *Moyenne vallée du Lot inférieure* », « *Vallée de la Rauze et du Vers et vallons tributaires* », « *Serres de Saint-Paul-de-Loubressac et de Saint-Barthélémy, et causse de Pech Tondut* ») et risquant d'impacter d'autres sites à proximité,
 - intersectant également des dizaines de zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I et II qui n'ont pas été reprises dans la trame verte et bleue du PLUi,
 - situés dans des périmètres liés à des plans nationaux d'actions (PNA) en faveur d'espèces protégées tels que celui en faveur des chiroptères, du Lézard Ocellé, du papillon Maculinéa, ou des PNA sans périmètres tels que le PNA plantes messicoles et le plan pollinisateurs,
 - pour partie dans des secteurs soumis à des aléas moyens à élevés de feux de forêt,
 - intersectant également des périmètres de protection rapprochée de captages d'eau potable;

Considérant que les secteurs ainsi définis sont susceptibles d'impacter des prairies permanentes à forte diversité floristique, des milieux naturels en limite de sites à enjeux, des milieux boisés en générant notamment des obligations légales de débroussaillage ;

- pour ce qui concerne les secteurs dans lesquels les parcs photovoltaïques sont autorisés : une partie des zones agricoles (A) du PLUi recoupant les enjeux environnementaux précédemment évoqués, sans que les secteurs concernés ne soient localisés ;

Considérant que le zonage Ap, dans lequel l'agrivoltaïsme est interdit, a été défini, selon le rapport de présentation du PLUi approuvé, en raison de son « *potentiel agricole, agronomique et économique* », dans une logique de préservation des paysages autour des hameaux, sans tenir compte des autres enjeux environnementaux, qui doivent donc être évalués par un état initial complet sur les zones susceptibles d'accueillir des projets photovoltaïques ;

Considérant que, d'une manière générale, les incidences potentielles de la modification du PLUi, y compris cumulées, n'ont pas été identifiées ; considérant par conséquent qu'il n'est pas possible de démontrer les mesures d'encadrement des installations d'énergies renouvelables prévues, très génériques et se contentant de reprendre des éléments réglementaires, conduisent à une absence d'incidences notables, notamment sur la biodiversité, le paysage, la qualité des eaux souterraines au droit des captages d'eau potable ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet est susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Rend l'avis conforme qui suit :

Article 1

Le projet de 1^{ère} modification simplifiée du PLUi du Grand Cahors (46), objet de la demande n° 2024 - 013953, doit être soumis à évaluation environnementale par la personne publique responsable.

Conformément à l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la communauté d'agglomération du grand Cahors rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Article 2

Le présent avis conforme sera publié sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Cet avis a été adopté par délégation par Christophe CONAN conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 07 janvier 2022). Ce dernier atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.